

La lettre du Référent déontologue et laïcité des agents publics territoriaux des Pyrénées-Atlantiques

Art 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 :

«La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration»

Le mois de Janvier 2018 offre l'occasion à la toute nouvelle référente déontologue et laïcité que je suis d'adresser ses vœux aux acteurs territoriaux et de revenir plus précisément sur le contexte et le contenu de cette mission qui m'a été confiée par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques depuis le 1^{er} janvier 2018, en application de l'article 28 bis modifié de la loi du 13 juillet 1983 et du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017.

La loi Déontologie du 20 avril 2016 a consacré la place de la déontologie dans le statut des fonctionnaires et introduit solennellement à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, (titre I du statut consacré aux droits et obligations des fonctionnaires), la mention des valeurs et principes essentiels à la fonction publique : l'impartialité, la neutralité, la laïcité, la probité, l'intégrité et la dignité des fonctionnaires.

Le choix du législateur s'inscrit dans un contexte national et international tendant au renforcement de l'éthique publique et des règles de bonne conduite et d'exemplarité dans le secteur public, et marqué par l'intervention de plusieurs lois tendant ces cinq dernières années à renforcer la transparence et la lutte contre les conflits d'intérêts. Ainsi, dans le prolongement de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, l'année 2016 a été marquée par l'adoption de la loi Déontologie précitée du 20 avril 2016 réformant le statut de la fonction publique, de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et par celle de la loi organique du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats. L'année 2017 a permis plus récemment l'adoption de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. Le législateur s'inscrit ainsi résolument dans une démarche de prévention des comportements préjudiciables à l'intérêt public.

Dans ce nouveau climat déontologique, l'article 28 bis modifié de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 créé par la loi déontologie prévoit que « *Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques [...]. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service* ».

Le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique détermine les modalités de désignation des référents déontologues et donne ainsi consistance à un droit au conseil déontologique désormais reconnu aux agents. Le référent déontologue et laïcité a vocation à informer et conseiller les agents publics pour toute question relative à l'application des articles 23 à 28 de la loi du 13 juillet 1983 qu'il s'agisse par exemple de l'application des obligations statutaires prévues par ces dispositions, du cumul d'activités ou plus spécifiquement du risque de conflits d'intérêts, défini par la loi comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Le décret du 10 avril 2017 précise que les missions de référent déontologue peuvent, selon les cas, être assurées par une ou plusieurs personnes, relevant notamment d'administrations publiques. Le choix du référent déontologue incombe aux présidents des centres de gestion pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion.

Le référent déontologue est aux termes de la loi une instance indépendante, soumise au secret et à la discrétion professionnels. Pour préserver cette indépendance et pour des raisons d'efficacité pratique, le choix du CDG 64 s'est porté sur une universitaire, Maître de conférences en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour et spécialiste du statut de la fonction publique et du droit des collectivités territoriales.

J'ai l'honneur d'avoir été désignée pour occuper depuis le 1^{er} janvier 2018 cette nouvelle fonction de référent déontologue et laïcité. Mon premier souhait est d'espérer que cette mission sera utile tant aux agents qu'à leurs employeurs, en favorisant une meilleure connaissance des règles déontologiques et en contribuant au respect des bonnes pratiques, conformément à l'esprit et à la lettre de la loi.

La saisine du référent déontologue devra s'effectuer selon les modalités définies dans le texte de présentation de la fonction (un onglet « Référent déontologue et laïcité » a été créé en accès direct sur le site Internet

du Centre de Gestion www.cdg-64.fr). La souplesse doit cependant prévaloir dans les échanges ultérieurs à la première saisine officielle.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à mon message et me tiens à la disposition de chacun d'entre vous.

Annie Fitte-Duval